

Décision du 10 avril 1997 relative à l'enquête épidémiologique sur les toxicomanes traités par la méthadone en centre de soins, unité 302

NOR: TASP9730170S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

AG 6
1220

Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 19, 26 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-241 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 janvier 1997 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'INSERM en date du 10 avril 1997,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé, sous la responsabilité de Mme Facy (Françoise), directeur de recherche dans l'unité 302 de l'INSERM au 44, chemin de Ronde, 78110 Le Vésinet, un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enquête épidémiologique sur les toxicomanes traités par la méthadone en centre de soins.

Article 2

Ce fichier est traité de façon tout à fait confidentielle et constitué à partir des informations recueillies par les équipes des centres spécialisés conventionnés par la direction générale de la santé.

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- données socio-démographiques (date de naissance, nationalité, situation de famille, niveau scolaire) ;
- données concernant la toxicomanie (produits consommés, etc.) ;
- évaluation médicale (bilan et suivi : antécédents médicaux, infections virales, etc.) ;
- évaluation psychopathologique (bilan et suivi) ;
- bilan social et familial (conditions de vie, logement, activité professionnelle, etc.) ;
- évaluation du traitement de substitution.

Article 3

Le seul destinataire de ces informations est l'équipe de recherche, sous la responsabilité de Mme Facy (Françoise). Les investigateurs reçoivent les résultats globalisés pour leur équipe. Le ministère de la santé (secrétariat chargé de la santé et de la sécurité sociale) est destinataire des résultats à l'échelon national.

Article 4

Leur droit d'accès, prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur du centre spécialisé en toxicomanies. Mais, le recueil étant unique et strictement anonyme, toute éventualité de modification est exclue.

Article 5

Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Le directeur général de l'INSERM,
C. GRISCELLI